



PREFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2019

Unité départementale des Landes

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Nos réf. : PJ / IC40 / 19DP - 430

N° S3IC : 52-05773

Affaire suivie par : Patrick JONTE

patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.58.05.76.29

STEF Transport Saint-Sever
à
Aurice et Saint-Sever

Objet : Extension d'une chambre froide

PJ : Projet d'arrêté complémentaire

1. - Situation administrative

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2001/n° 824 du 26 novembre 2001 modifié, la société STEF Transport Saint-Sever est autorisée à exploiter sur les communes d'Aurice et de Saint-Sever une plateforme de transport composée de quais et d'entrepôts réfrigérés. Cette autorisation a été modifiée et complétée par les arrêtés complémentaires référencés PR/DAGR/2007/n° 269 du 03 mai 2007, PR/DAGR/2008/n° 745 du 13 novembre 2008, PR/DAGR/2009/n° 201 du 16 avril 2009 et PR/DRLP/2010/n° 487 du 24 septembre 2010.

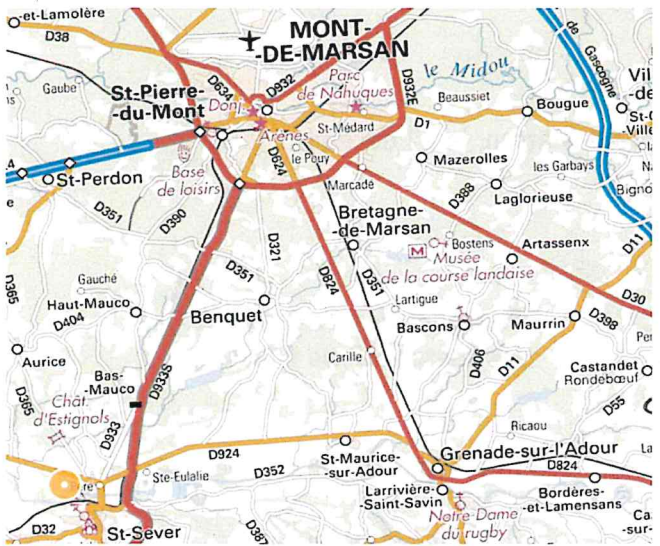
L'exploitant a communiqué un porter à connaissance au préfet, reçu le 26 septembre 2019, concernant :

- l'extension d'une chambre froide par la mise en place d'une cellule supplémentaire d'environ 1 500 m² ;
- l'extension des locaux sociaux ;
- des modifications de voiries internes,
- le déplacement du bassin de rétention de 358 m³ et l'aménagement d'un bassin d'infiltration.

Adresse postale : Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

2. - Localisation de l'installation

L'installation est située en limite sud du périmètre de la commune d'Aurice. Son bâtiment ouest est en partie implanté sur le territoire de la commune de Saint-Sever. Les cartes ci-après permettent de localiser l'emplacement de l'entreprise au niveau du repère de couleur orange :



3. - Activités du site

Les principales activités du site STEF Transport Saint-Sever sont le transit, le tri et le stockage de produits alimentaires frais et surgelés.

Les produits admis sur le site sont des produits agro-alimentaires d'origine végétale et animale. Il s'agit de produits frais et de produits surgelés provenant de toutes zones géographiques (France et étranger). Ces produits sont en général emballés.

Pour les produits frais, le transit maximal à un instant donné au niveau des quais climatisés est de l'ordre de 200 à 250 tonnes. Quant aux mouvements de marchandises surgelées, ils sont de l'ordre de 34 000 t/an.

Les produits frais et surgelés sont expédiés vers les destinations finales que sont les supermarchés ou hypermarchés proches, les plateformes distributeurs ou les autres plateformes frigorifiques du groupe.

4. - Présentation de la demande

4.1. - Extension de la chambre froide

Le projet concerne la création d'une cellule à température négative (-25°C) d'une surface d'environ 1 500 m² pour le stockage de produits alimentaires surgelés. La hauteur de stockage sera de 11,50 m permettant l'entreposage d'environ 4 600 palettes (type Europe) sur plusieurs niveaux en palettiers mobiles.

La charpente de la chambre sera en béton R 60 et disposera de panneaux sandwich en polyuréthane. Cette chambre sera séparée de la chambre voisine par un mur REI 120. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Elle sera isolée en bac acier étanché avec isolation en laine de roche. Un plafond en panneaux sandwich polyuréthane sera installé sous la toiture.

Les groupes froids de la salle des machines existantes sont suffisamment dimensionnés pour gérer le refroidissement de l'extension projetée, sans nécessité d'augmenter la quantité d'ammoniac utilisée comme fluide frigorigène.

4.2. - Extension des locaux sociaux

Le bâtiment des locaux sociaux existant est étendu vers le nord, via une extension d'environ 100 m².

4.3. - Modifications de voiries

L'ensemble des réseaux du site sera conservé, et ponctuellement adapté au projet, notamment par la création d'une voirie longeant la nouvelle chambre froide sur sa face nord.

4.4. - Déplacement d'un bassin de rétention

Le bassin de rétention existant de 358 m³, suffisamment dimensionné pour accueillir les eaux pluviales et les eaux d'extinction en cas d'incendie, sera déplacé au niveau de l'entrée nord du site.

5. - Impacts liés à la demande

5.1. - Eau

Le projet n'entraînant pas l'augmentation des effectifs du site (environ 230 personnes), seul l'agrandissement des locaux sociaux entraînera une très faible augmentation de l'eau utilisée pour son nettoyage.

La construction de bâtiments, de 4 places de parking et de voiries supplémentaires va imperméabiliser des zones actuellement occupées par des espaces verts. Toutefois, le bassin de rétention à déplacer est suffisamment dimensionné pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie.

Le projet n'apportera pas d'impact significatif sur les prélèvements d'eau et les mesures prises permettent de limiter l'impact sur le milieu naturel.

5.2. - Sols

Les modifications envisagées, n'intégrant pas de stockage de produits liquides dangereux pouvant provoquer une pollution des sols, n'engendrent pas de risques supplémentaires sur les sols et sous-sols.

5.3. - Air

Il est rappelé que le projet n'augmente pas la quantité d'ammoniac présente sur le site. Seuls les rejets atmosphériques liés aux gaz d'échappement va légèrement augmenter puisque le projet générera un accroissement du trafic d'environ 2 à 3 poids-lourds par jour.

Cet impact supplémentaire sur l'air peut être considéré comme négligeable.

5.4. - Déchets

Le projet générera une très légère augmentation des déchets d'emballage et alimentaires, qui continueront d'être confiés à des prestataires externes en vue de leur prise en charge. L'impact de l'extension sur la génération de déchets est faible.

5.5. - Bruit

En raison de la très faible augmentation du trafic et de la réalisation des activités de manutention à l'intérieur des bâtiments, les émissions sonores liées à l'extension sont négligeables.

5.6. - Trafic

L'accroissement du trafic lié au projet ne représente que 1,2 % du trafic actuellement généré par l'activité du site, qui est de l'ordre de 250 poids-lourds par jour.

5.7. - Énergies

Les équipements permettant d'alimenter la nouvelle chambre sont déjà en place au niveau de la salle des machines, car initialement dimensionnés pour permettre la réalisation d'une extension.

Ainsi, la consommation énergétique supplémentaire liée au projet se limitera au refroidissement de cette nouvelle chambre, soit 3 à 6 % par rapport à l'existant.

6. - Risques technologiques

La modélisation des flux thermiques, associée à un éventuel incendie sur la nouvelle chambre, conclut à un sinistre d'une durée de 90 minutes avec les flux de 3 et 5 kW/m² restant confinés à l'intérieur des limites de propriété, et correspondant respectivement aux zones des dangers significatifs et graves pour la vie humaine.

Le projet prévoit la mise en place d'une détection automatique d'incendie pour les combles avec transmission de l'alarme à l'exploitant et via un dispositif d'alerte perceptible en tout point du bâtiment.

Les moyens déjà en place sont :

- Gardiennage des bâtiments 24 h/24 et 7 jours/7 par des agents de surveillance sur site et par un système d'astreinte téléphonique ;
- Présence d'extincteurs adaptés aux risques spécifiques, ainsi que de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- Défense extérieure assurée par 5 poteaux incendie privés, 2 réserves d'eau privées de 400 et 265 m³ et 2 poteaux incendie publics situés à proximité.

Les besoins en eau sont couverts par la défense incendie existante. Quant au besoin de rétention des éventuelles des eaux d'extinction, il sera assuré par un bassin de rétention étanche de 350 m³ permettant le confinement de ces eaux sur le site. Ce bassin sera équipé d'une vanne d'isolement, dont la fermeture sera asservie à la détection incendie.

7. - Avis et propositions de l'inspection

Au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, est considérée comme substantielle toute modification qui :

- En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'analyse des éléments apportés dans le porter à connaissance déposé le 26 septembre 2019 nous permet d'apprécier la nature des évolutions d'exploitation projetées. Ces modifications envisagées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets potentiels sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant :

- que le périmètre de l'installation n'est pas modifié,
- que les groupes froids de la salle des machines existantes sont suffisamment dimensionnés pour gérer le refroidissement de l'extension projetée, sans nécessité d'augmenter la quantité d'ammoniac utilisée comme fluide frigorigène,
- que le projet ne modifie pas les seuils et les critères de classement,
- qu'en cas de sinistre les effets thermiques dangereux restent confinés dans le périmètre autorisé,
- que les éventuelles eaux d'extinction sont collectées et confinées au sein du site,
- que la modification des conditions d'exploitation envisagée ne présente pas de risques, ni d'inconvénients nouveaux,

Le projet peut être considéré comme non substantiel au regard des articles R.122-1 et R.181-46 du code de l'environnement et à ce titre, ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation, ni la réalisation d'une enquête publique.

Rien ne s'opposant à ce qu'une suite favorable soit réservée au projet présenté par la société STEF Transport Saint-Sever, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport reprenant l'extension de la capacité de stockage de l'entrepôt frigorifique et actualisant les dispositions des arrêtés antérieurs réglementant l'exploitation du site, notamment par : la mise à jour du classement des installations

présentes sur le site, l'application des prescriptions générales existantes aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, la réalisation d'un récolement à l'arrêté complémentaire.

Par courriel du 03 décembre 2019, l'inspection des installations classées a communiqué le projet de prescriptions à l'exploitant, qui a fait part de ses remarques en date du 13 décembre 2019.

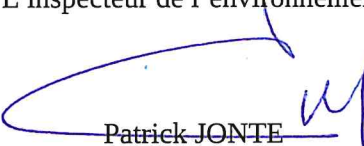
8. - Conclusion de l'inspection

La modification projetée par la société STEF Transport Saint-Sever ne revêt pas de caractère substantiel nécessitant une nouvelle autorisation. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel nécessitant d'être adaptées, notamment pour encadrer cette modification, un projet de prescriptions complémentaires est joint au présent rapport. En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le Coderst sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement

Validé et approuvé
La responsable de l'unité départementale des Landes
par intérim, la responsable de la cellule MED,
Annick SOLLIVET


Patrick JONTE


Annick DE MÉNORVAL

